

Auxerre, le 09 avril 2025

L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Yonne

A

Mesdames et messieurs les personnels enseignants du Premier Degré

### Mobilité des enseignants du premier degré

**Objet : Note de service départementale concernant les opérations de la phase intra-départementale du mouvement 2025 des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré**

**Références :**

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 article 60 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat  
Décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984  
Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports B.O. Spécial n° 5 du 31 octobre 2024  
Lignes directrices de gestion du 22-10-2024 MENH2428666X  
Note de service du 22-10-2024 MENH2425740N relatif à la mobilité des personnels du premier degré – Rentrée scolaire 2025  
Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels – CSA du 07 février 2025  
Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

Cette note de service rappelle les règles et procédures relatives à l'organisation de la phase intra-départementale du mouvement au titre de l'année 2025, conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Sont concernés le mouvement des instituteurs et professeurs des écoles titulaires, ainsi que celui des professeurs des écoles stagiaires.

L'affectation des professeurs des écoles stagiaires issus du concours de la session 2025 fera l'objet d'une note départementale spécifique.

Les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intra-départemental des personnels du premier degré devront être formulées par le biais de l'application MVT1D à partir du mardi 15 avril 2025 jusqu'à la fermeture du serveur prévue le - mercredi 30 avril 2025 à 08h00.

  
Jean-Baptiste LEPETZ



Table des matières

<b>I. Participants</b>	<b>3</b>
I.1. Participation obligatoire	3
I.2. Participation volontaire	3
I.3. Cas particuliers	3
<b>II. Dispositions générales</b>	<b>3</b>
II.1. Publication de la liste de postes	3
II.2. Vœux	4
II.2.1 Plusieurs types de vœux	4
II.2.2 Rappels et points de vigilance	4
II.3. Postes à profil (PAP) et postes à exigence particulière (PEP)	5
II.3.1. Le poste PAP est hors barème	5
II.3.2. Le poste PEP est soumis au barème	5
II.3.3. Les postes requérant la certification CAPPEI	6
II.3.3.1. Ordre de priorité	6
II.3.3.2. Procédure de nomination des enseignants inscrits à la formation CAPPEI	6
II.3.4. Les postes requérant une certification ou une liste d'aptitude	6
<b>III. Dispositif d'accueil de d'information</b>	<b>7</b>
<b>IV. Principes généraux de traitement des vœux</b>	<b>7</b>
<b>V. Critères de classement des demandes</b>	<b>8</b>
V.1. Éléments de barème.	8
V.1.1 Critères de classement liés à la situation familiale ou civile	8
V.1.1.1. Rapprochement de conjoints	8
V.1.1.2. Rapprochement de la résidence de l'enfant	9
V.1.1.3. Situation de parent isolé	9
V.1.1.4. Vœux liés	10
V.1.2. Critères de classement liés à la situation individuelle	10
V.1.3. Critères de classement liés à l'expérience et au parcours professionnel	11
V.1.3.1. Valorisation de l'expérience	11
V.1.3.2. Ancienneté dans le poste	11
V.1.3.3. Réseaux d'Éducation Prioritaire	11
V.1.3.4. Intérim de direction	11
V.1.3.5. Affectation en ASH	11
V.1.3.6. Affectation après mesure de carte scolaire	12
a. Définition des priorités de réaffectation de l'agent concerné	12
b. Dispositions générales concernant les mesures de carte scolaire	12
V.2. Critères de classement liés au caractère répété de la demande	13
V.3. Discriminant en cas d'égalité	13
V.4. Situations particulières	13
V.4.1 Titulaires remplaçants de brigade (TR/TRB)	13
V.4.2. Titulaires remplaçants de secteur (TS)	13
<b>VI. Modalités de dépôt des dossiers, transmission et confirmation des candidatures</b>	<b>13</b>
VI.1. Annexe "bonifications"	13
VI.2. Accusés de réception	14
VI.2.1. Accusé de réception sans barème	14
VI.2.2. Accusé de réception avec barème initial	14
VI.2.3. Accusé de réception avec barème final	14
<b>VII. Communication des résultats du mouvement</b>	<b>15</b>
VII.1. Affectation des personnels dont le conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel	15
VII.2. Révision d'affectation	15
<b>VIII. Phase d'ajustement</b>	<b>15</b>
VIII.1. Entre le 24 juin et le 26 juin 2025	15
VIII.2. Fin août	16
<b>IX. Renseignements divers</b>	<b>16</b>

- 1 ANNEXE calendrier
- 2 ANNEXE bonifications
- 3 ANNEXE barème - 2025
- 3bis ANNEXE barème – Valorisation de l'expérience
- 4 ANNEXE pièces justificatives
- 5 ANNEXE postes bloqués, fractionnés, spécifiques
- 6 ANNEXE liste des écoles classées en éducation prioritaire
- 7 ANNEXE listes et cartes
- 8 ANNEXE liste des horaires des écoles actualisée en novembre 2024 (en cours d'actualisation pour la rentrée 2025)
- 9 ANNEXE régime indemnitaire
- 10 ANNEXE demande de bonification au titre du handicap

## I. Participants

### **Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants du premier degré.**

Ce mouvement vise :

- à répondre au souhait des enseignants de changer d'affectation, en fonction des postes vacants ou susceptibles d'être vacants,
- à affecter les enseignants ayant obtenu une mutation lors de la phase inter-départementale, ainsi que les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement (stagiaires, agents en situation de réintégration...).

#### **I.1. Participation obligatoire.**

Doivent obligatoirement participer à la phase informatisée du mouvement intra-départemental :

- les enseignants affectés à titre provisoire dans le département ;
- les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- les enseignants gérés par le département qui souhaitent réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste (ex : affectation sur poste adapté de courte ou longue durée, reprise après CLD, congé parental, fin de détachement ...) ;
- les enseignants nommés dans le département à la suite de la phase inter-départementale ;
- les enseignants stagiaires en instance de titularisation.

#### **I.2. Participation volontaire.**

À titre facultatif, peuvent participer au mouvement intra-départemental, les enseignants qui souhaitent changer d'affectation.

Tout participant qui obtient une mutation s'engage à rejoindre le poste obtenu. A défaut d'obtenir satisfaction sur l'un des vœux émis, l'enseignant conserve son affectation définitive antérieure.

#### **I.3. Cas particuliers.**

- Les travailleurs handicapés (BOE : Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi) recrutés sur la base du décret n°95-979 du 25 août 1995 et évalués favorablement par un jury de titularisation au 01/09/2025 ne sont pas concernés par la phase informatisée. A l'issue de leur année probatoire, ils sont affectés sur des postes réservés par l'administration en tenant compte de leurs situations personnelle et médicale ainsi que des aménagements nécessaires induits par leur situation de handicap.
- Les enseignants titulaires d'un poste définitif et bénéficiant d'une affectation à l'année (AFA) sur un autre poste, peuvent bénéficier de cette affectation pour deux années consécutives hors Titulaire de secteur (TS). A l'issue de cette période, il conviendra, soit de demander le poste déjà occupé pour y être affecté à titre définitif sous réserve de remplir si les conditions de titres et de diplômes, soit de réintégrer le poste initial.
- Les enseignants arrivés dans le département par le mouvement national POP, conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles pré-citées, ont l'obligation d'occuper le poste obtenu pendant une durée minimum de 3 ans. Pendant cette période, ils ne peuvent pas participer au mouvement.
- Les enseignants recrutés suite à un appel à candidature pour un poste à profil (PAP), sont affectés sur proposition de la commission d'entretien et après décision du directeur académique. La sélection des candidats s'effectue hors barème. Les candidats retenus seront affectés hors mouvement, ils ne doivent pas participer à la phase informatisée.

## II. Dispositions générales

### **II.1. Publication de la liste de postes.**

Tous les postes concernés par la phase informatisée du mouvement sont consultables directement dans l'application (sur SIAM via I-Prof dans MVT1D).

Les postes vacants et susceptibles d'être vacants sont proposés à titre indicatif. Des modifications de la liste pouvant intervenir jusqu'à la date de clôture de la saisie des vœux, il est donc vivement recommandé de demander tous les postes souhaités.

## II.2. Vœux.

- La saisie des vœux est effectuée dans l'espace I-PROF, application SIAM accessible à partir de tout poste disposant d'une connexion internet, à l'adresse suivante :  
lien : <https://bv.ac-dijon.fr/iprof/ServletIprof>  
ou en suivant le chemin d'accès ci-après :  
[ac-dijon.fr](http://ac-dijon.fr) / accès direct / services en ligne / professionnels de l'éducation / I-prof / services / mobilité
- Dans l'application ci-dessus un guide est mis à disposition des participants pour la saisie des vœux.
- Le nombre maximum de vœux autorisé est fixé à **40**. Il convient de les classer par ordre de préférence. Le participant obligatoire doit exprimer impérativement **au moins 2** vœux M.ob parmi les 40 possibles.
- Le participant volontaire peut exprimer le nombre de vœu qu'il souhaite (de 1 à 40).

### II.2.1 Plusieurs types de vœux.

Les différentes catégories de vœux sont les suivantes :

a/ **Les vœux « poste »** (ou vœux « précis » ou vœux « simple ») sont **des vœux précis sur une école précise**. Ils correspondent à une fonction sur un établissement.

ex : adjoint élémentaire (ECEL ou ECMA ou CP12 ou CE12 ou DE1cl) dans l'école X

b/ **Les vœux « groupe » sont constitués par :**

- les vœux « **assimilé commune** » (AC) qui rassemblent **tous les postes, d'une même commune et de même nature**.

ex : tous les postes d'adjoint (ECEL et ECMA et CP12 et CE12 et DE1cl) de la commune de Sens.

- les vœux « **autre** » (A) qui rassemblent **tous les postes d'une même zone et d'une même nature** ;

ex : tous les postes d'adjoint (ECEL et ECMA et CP12 et CE12 et DE1cl) ou tous les postes de directeur (hors direction profilée), de la zone du Florentinois. (cf ANNEXE 7 page 2)

c/ **Les vœux « groupe à mobilité obligatoire (M.ob) » :**

qui rassemblent dans 1 des 5 périmètres définis, l'ensemble des postes de même nature (ECEL, ECMA, CP12, CE12 et DE1cl). (cf ANNEXE 7 page 3)

Lors de la saisie de sa candidature, le candidat a la possibilité de modifier l'ordre de classement des postes au sein des vœux « groupe » (sous-rang de vœu) déterminé par le département mais ne peut pas en retirer. L'algorithme prendra en compte ce nouvel ordonnancement validé par le candidat, ou par défaut celui défini par la DSDEN.

Les candidats peuvent panacher les vœux postes et vœux groupes selon leurs choix. Par la formulation des vœux « groupe », le participant s'offre la possibilité d'être affecté sur un plus grand nombre de postes dans un périmètre déterminé.

Pour le participant obligatoire, et en l'absence de formulation des **2** vœux M.ob, un message indiquant l'incomplétude de la candidature l'alertera, et lui permettra de la corriger.

Sans correction de sa part, le candidat sera affecté à titre définitif sur tout poste (hors poste à certification spécifique) resté vacant dans le département, à l'issue de la phase informatisée, et après ceux qui auront respecté cette obligation.

### II.2.2 Rappels et points de vigilance.

Rappels :

- les participants obligatoires qui auront formulé au moins 2 vœux groupe M.ob seront nommés à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département, si aucun des vœux formulés n'a permis une affectation à titre définitif.
- les participants obligatoires qui n'auront pas saisi au minimum 2 vœux groupe M.ob, et dont la candidature **est considérée comme incomplète**, seront affectés à titre définitif dans le département après l'affectation des autres participants.

#### Vigilance :

- Les participants volontaires ne doivent pas formuler de vœu poste correspondant à leur affectation définitive actuelle, au risque, s'ils le faisaient, de voir supprimés les vœux suivants exprimés. Il est néanmoins possible de formuler un vœu groupe contenant le poste d'affectation actuelle.
- La nature du poste annoncée dans l'application n'implique pas nécessairement le niveau d'enseignement qui sera déterminé en conseil des maîtres C'est le cas dans les écoles primaires, les postes déclarés peuvent se trouver autant en élémentaire qu'en maternelle, ainsi que dans les écoles bénéficiant de dispositifs d'enseignement dédoublés. Sont concernées les natures de postes ECEL, ECMA, CP12, CE12, voir détail dans ANNEXE 5 PAGE 1.
- Dans l'intérêt du service, l'exercice des fonctions suivantes ne paraît pas souhaitable avec le travail à temps partiel : conseiller pédagogique, enseignant du dispositif T.P.S, maître formateur, enseignant en ULIS/(ULEC), direction d'école, titulaire remplaçant.

### **II.3. Postes à profil (PAP) et postes à exigence particulière (PEP).**

En amont du mouvement, des appels à candidature ont été proposés aux personnels du département et ont donné lieu à l'organisation de commissions d'entretien.

Le principe des postes spécifiques repose sur la reconnaissance de la particularité de certains postes compte tenu des compétences requises pour les occuper. Les modalités pratiques de constitution des dossiers de candidature et les dates d'organisation accessibles dans l'extranet « Enseignants 89 ».

En l'absence d'un avis favorable reçu de la part de l'IA-DASEN, les vœux spécifiques exprimés sur MVT1D seront invalidés.

#### **II.3.1 Le poste PAP est hors barème.**

Les PAP ne sont pas proposés à la phase informatisée du mouvement.

Ils font l'objet d'une procédure distincte avec la publication de la fiche profil du poste dans le cadre d'un appel à candidature, suivi d'un entretien devant une commission et enfin de l'attribution, suite à décision de l'IA-DASEN, d'un rang de classement pour chacun des candidats. La sélection des candidats s'effectue hors barème.

Les candidats retenus seront affectés hors mouvement, ils ne doivent pas participer à la phase informatisée. Dans le cas contraire, leur candidature sera supprimée.

#### **II.3.2. Le poste PEP est soumis au barème.**

Le recrutement nécessite la détention par le candidat de titres ou de diplômes ou la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. A défaut de remplir ces conditions, et sous réserve de l'avis favorable de la commission, les personnes ne pourront être affectées qu'à titre provisoire.

La procédure requiert un appel à candidature avec publication d'une fiche profil de la fonction, suivi d'un entretien devant une commission et s'achève par la décision de l'IA-DASEN qui émet un avis soit favorable soit défavorable.

**Les candidats ayant reçu un avis favorable participent à la saisie de vœux** et doivent classer ces postes profilés en premiers vœux avant d'autres vœux sur les postes « classiques ».

Le départage des candidats retenus se fait au barème.

Les agents ayant reçu un avis défavorable, ou ne s'étant pas présenté devant la commission verront leurs vœux écartés du traitement.

Lorsqu'un avis favorable est rendu, il est valable pour 3 ans dès lors que le candidat n'occupe pas un poste relevant de ce PEP.

Les différents PEP sont listés en ANNEXE 5.

Cas particuliers :

● **Les enseignants référents** ont leur résidence administrative dans une école ou un collège. Ils sont sous la responsabilité pédagogique de l'IEN ASH.

● **Les postes UPE2A :**

Les enseignants possédant la certification Français Langue Seconde (FLS) ou Français Langue Etrangère (FLE) bénéficient d'une priorité.

### **II.3.3. Les postes requérant la certification CAPPEI.**

Les enseignants intéressés par une affectation sur un poste en ASH doivent se renseigner sur les exigences du poste auprès de l'inspectrice en charge de l'école inclusive et/ou de ses conseillères pédagogiques et/ou des coordonnateurs mentionnés dans l'ANNEXE (ANNEXE 5)

Une **nomination à titre définitif** n'est possible que si l'enseignant est titulaire d'un certificat d'aptitude (CAPASH, CAPPEI ...) ou de la liste d'aptitude (DDEAS...) correspondante au poste concerné.

#### II.3.3.1. Ordre de priorité.

Pour une affectation à titre définitif, l'algorithme examine par ordre de priorité et de barème :

- 1- En premier, enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste ;
- 2- En second, enseignant titulaire du CAPPEI avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste.

Pour une affectation à titre provisoire :

- 1- En premier, enseignant en formation CAPPEI ;
- 2- En deuxième, enseignant en candidat libre au CAPPEI, qui bénéficie des points de bonification inhérents à son affectation provisoire en ASH, avec une priorité dans le cadre du mouvement informatisé, après affectation des enseignants sus-nommés ;
- 3- En troisième, enseignant non titulaire du CAPPEI.

#### II.3.3.2. Procédure de nomination des enseignants inscrits à la formation CAPPEI.

L'affectation des enseignants sur ces postes fait l'objet d'une procédure spécifique avec la mise en place d'une commission de recrutement pour examiner les candidatures.

Pour les départs en formation CAPPEI, des supports sont réservés en amont du mouvement (cf ANNEXE 5)

Les candidats retenus bénéficient d'une affectation provisoire et s'engagent à suivre la formation correspondante et à se présenter à l'examen. Le départ en formation entraîne la perte du poste détenu.

La procédure de candidature et le calendrier pour l'affectation sur ce type de poste font l'objet d'une note de service spécifique académique annuelle. La commission de sélection des candidatures est placée sous l'autorité de l'IA-DASEN.

Les enseignants retenus pour un stage de préparation à la passation du diplôme du CAPPEI, se verront proposer la liste de supports de formation qu'ils auront préalablement classés. Ils y resteront normalement pendant 2 ans, soit le temps de leur formation.

Pour les affectations sur les supports proposés en ASH, quelle que soit la modalité de préparation de la certification, et dès lors qu'ils sont titulaires du CAPPEI, les enseignants participent au mouvement pour obtenir une affectation définitive, sur les postes requérant cette certification. En aucun cas, ils ne pourront y être affectés en dehors de la phase informatisée du mouvement mais bénéficient, au titre de cette première participation au mouvement, au titre de l'ASH, des points de bonification inhérents à leur affectation provisoire en ASH.

### **II.3.4. Les postes requérant une certification ou une liste d'aptitude.**

#### **a – Les professeurs des écoles maîtres formateurs (PEMF).**

Une nomination à titre définitif n'est possible que si l'enseignant est titulaire du certificat d'aptitude correspondant au poste concerné. Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF pourront être affectés à titre provisoire sur des postes relevant de ces spécificités, lors de la phase informatisée du mouvement.

#### **b– Postes de direction d'école à 2 classes et plus.**

Seuls pourront être nommés à titre définitif les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. La durée de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude est de 3 ans.

Les agents inscrits sur une liste d'aptitude antérieure à 2022 (en complément de la campagne lancée en amont du mouvement pour les enseignants du département et en cas d'oubli) ou les personnels nouvellement arrivés pourront solliciter leur réinscription via l'application. Les gestionnaires collectifs (DOSGCE) en lien avec les IEN de circonscription procéderont alors aux vérifications d'usage (cf guide annexé).

Les enseignants non-inscrits ou non réinscrits sur la liste d'aptitude ne pourront être affectés qu'à titre provisoire.

Le départage sur ces postes se fera au barème dans le cadre de la phase informatisée.

En cas de vacance du poste de directeur, l'intérim de direction pourra alors être confié à un enseignant volontaire de l'équipe enseignante ou désigné par l'IEN.

**NB** : un directeur d'école maternelle peut prendre la direction de l'ensemble école maternelle + école élémentaire ; de même pour un directeur d'école élémentaire.

### **c- Les enseignants en RASED.**

Seuls pourront être nommés à titre définitif les enseignants titulaires d'un CAPPEI.

L'affectation à titre provisoire (PRO) n'est possible que sur les postes de RASED à dominante pédagogique.

Voir ANNEXE 5 page 5

## **III. Dispositif d'accueil et d'information**

Les personnels enseignants du premier degré ont accès, dans le cadre du dispositif d'accueil et d'information, à une information générale sur le mouvement sur le site de l'académie de Dijon [www.ac-dijon.fr](http://www.ac-dijon.fr).

Ils peuvent disposer d'une aide personnalisée dans la formulation de leurs vœux et d'un accompagnement dans les démarches qu'ils ont à entreprendre, au moment de leur demande de mutation, et tout au long des opérations liées au mouvement intra départemental auprès de la Cellule accueil mutations.

Un GUIDE est également mis à disposition des participants afin de les accompagner dans la procédure.

Cellule Accueil Mutations du 15 au 30 avril 2025 - 08h

De préférence par mel: adresse électronique dédiée [mouv1d89@ac-dijon.fr](mailto:mouv1d89@ac-dijon.fr)

Ou par téléphone : 03 86 72 20 23 ou 03 86 72 20 09  
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

## **IV. Principes généraux de traitement des vœux**

### Critères de classement des demandes :

Le droit des personnels à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti. Le barème départemental permettra le classement des demandes. Néanmoins, ce barème n'ayant qu'un caractère indicatif, il pourrait y être dérogé en considération de l'intérêt du service. Ce peut être notamment le cas si le classement n'a pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales et réglementaires de mutation.

### Le traitement des vœux et l'attribution des postes dans le cadre de la phase informatisée du mouvement s'opère de la manière suivante :

L'attribution des postes se fait dans l'ordre des critères de départage suivant :

### **Priorité\* – Barème – Rang de vœux – Sous-rang de vœux – Discriminants**

\*La priorité correspond à l'obligation de détenir ou non une certification spécifique pour l'accès à un poste à titre définitif.

ex : l'enseignant titulaire du CAFIPEMF sera priorisé pour accéder au poste de maître formateur par rapport à un enseignant ne possédant pas la certification.

- Le barème et les discriminants sont détaillés dans le chapitre V. Pour chacun des postes à pourvoir, tous les candidats sur ces postes (par vœu précis ou vœu groupe) sont classés par ordre de barème décroissant ;
- Le rang de vœu correspond à l'ordre de saisie des postes dans l'application par ordre de préférence. Concernant les vœux groupe, l'agent a la possibilité de ré-ordonner les postes qui les composent (sous-rang de vœu). A défaut c'est le classement prédéfini qui sera retenu. L'affectation se réalise dès lors qu'un des vœux peut être satisfait au regard du barème correspondant.

Après examen des vœux exprimés dans l'application, si aucun support ne permet une affectation, le participant obligatoire ayant formulé au moins 2 vœux M.ob est alors affecté hors de ses choix, dans le département, **à titre provisoire**.

Le participant obligatoire qui n'aurait pas saisi de vœux ou au moins 2 vœux M.ob verrait sa demande examinée APRÈS les demandes complètes et validées. S'il n'obtient pas d'affectation, il serait affecté à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

## **V. Critères de classement des demandes**

### **V.1. Eléments de barème.**

#### **Eléments constitutifs du barème à caractère indicatif :**

Le barème traduit les priorités légales et réglementaires de traitement des demandes de certains agents : rapprochement de conjoint, fonctionnaire handicapé et agent exerçant en éducation prioritaire, mesure de carte scolaire notamment.

Il contribue à la mise en œuvre des lignes directrices de gestion définies en matière de mobilité, au niveau national et académique. Il prend également en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation familiale ou civile ;
- la situation individuelle de l'agent ;
- la situation liée à l'expérience et le parcours de l'agent ;
- les situations particulières (TS, TRB).

#### **V.1.1. Critères de classement liés à la situation familiale.**

L'attribution des bonifications pour rapprochement de la résidence professionnelle du conjoint, pour rapprochement de résidence de l'enfant (exercice de l'autorité parentale conjointe) et pour situation de parent isolé est appréciée au vu des pièces fournies attestant de la situation au 1<sup>er</sup> mars ou au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours.

Elles s'appliquent également aux stagiaires de l'année, titularisables au 01/09/2025.

Elles ne sont pas cumulables.

Les documents fournis doivent être datés de moins de 3 mois (cf ANNEXE 4).

Ces bonifications pourront s'appliquer sur le vœu poste ou groupe de type AC (assimilé commune) placé en premier vœu. La possibilité d'extension aux vœux suivants est donnée uniquement s'ils se situent dans la même commune **et** si les vœux sont continus et non interrompus. Les vœux TS ne sont pas concernés par cette bonification. Il convient donc de ne pas les insérer entre les vœux « poste » et « assimilé commune » au risque d'empêcher l'attribution des bonifications aux vœux qui suivent.

##### **V.1.1.1. Rapprochement de conjoint.**

*Non cumulable avec la bonification au titre de rapprochement de résidence de l'enfant (exercice de l'autorité parentale conjointe) et la situation de parent isolé.*

Une priorité est accordée, dans le cadre du mouvement intra-départemental, aux demandes de mutation des personnels souhaitant se rapprocher de la commune dans laquelle est fixée la résidence professionnelle de leur conjoint dont ils sont éloignés pour des raisons professionnelles en demandant en premier vœu cette même commune. Ne peut être bonifiée une demande de mutation au titre d'un rapprochement de conjoint d'un enseignant dont le conjoint n'a pas d'activité professionnelle.

Les situations prises en compte, sont les suivantes :

- celles des agents mariés au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2025 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2025 ;
- celles des agents ayant un enfant, à charge, âgé de moins de 18 ans au **1<sup>er</sup> septembre 2025**, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2025 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2025 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Un enfant est à **charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au **1<sup>er</sup> septembre 2025**. L'enfant à naître est considéré comme un enfant à charge dès lors que l'attestation de reconnaissance anticipée de parentalité délivrée par la mairie est transmise avec l'accusé de réception.

Cette bonification est de **5 points** et de 0.5 point par enfant.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services départementaux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes sous réserve de fournir les **pièces justificatives avec** la confirmation de demande de mutation signée et reçues à la date fixée par la note départementale.

*Cas des couples d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré :*

Pour un couple d'enseignants dont l'un est affecté à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification de 5 points ne s'applique qu'à celui qui est nommé à titre provisoire.

Les bonifications sont accordées :

- sur les seuls vœux précis (hors TS) et sur les vœux groupe AC (assimilés commune) de la commune de résidence professionnelle du conjoint ;
- si la commune de résidence professionnelle du conjoint ne compte pas d'école, sur l'école la plus proche géographiquement (ex : calculateur de distances Mappy) ;
- si la commune de résidence professionnelle du conjoint est située dans un département limitrophe, sur les **seuls vœux précis** (hors TS) émis dans une commune limitrophe au département (cf ANNEXE 7 page 5).

Pièces justificatives à fournir (cf ANNEXE 4)

#### **V.1.1.2 Rapprochement de la résidence de l'enfant (et exercice de l'autorité parentale conjointe).**

*Non cumulable avec la bonification au titre de rapprochement de conjoint et la situation de parent isolé.*

Les personnels ayant à charge un ou des enfants âgé(s) de moins de 18 ans au **1<sup>er</sup> septembre 2025** et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent effectuer une demande équivalente au rapprochement de conjoints. Ils peuvent alors bénéficier de cette bonification sous réserve de produire les pièces justificatives demandées, notamment celles liées à la résidence de l'autre parent.

Cette bonification est de **5 points** et de 0.5 point par enfant.

Les bonifications sont accordées :

- sur les seuls vœux précis (hors TS) et sur les vœux groupe AC (assimilés commune) de la commune de résidence habituelle de l'enfant ;
- si la commune de résidence de l'enfant ne compte pas d'école, sur l'école la plus proche géographiquement (ex : calculateur de distances Mappy) ;
- si la commune de résidence habituelle de l'enfant est située dans un département limitrophe, sur les **seuls vœux précis** (hors TS) émis dans une commune limitrophe au département. (cf ANNEXE 7 page 5).

Pièces justificatives à fournir (cf ANNEXE 4)

#### **V.1.1.3. Situation de parent isolé ayant le statut de « soutien familial ».**

*Non cumulable avec la bonification au titre de rapprochement de conjoint et rapprochement de résidence de l'enfant (exercice de l'autorité parentale conjointe)*

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale, (veuves, veufs, enfant(s) reconnu(s) par le seul demandeur, etc.) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au **1<sup>er</sup> septembre 2025** bénéficient d'une bonification sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille etc.).

La séparation « géographique » d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

Cette bonification est de **4 points, forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants.**

Les bonifications sont accordées :

- sur les seuls vœux précis (hors TS) de la commune où l'amélioration des conditions de vie de l'enfant est justifiée
- si la commune où l'amélioration des conditions de vie de l'enfant scolarisé ne compte pas d'école, sur l'école la plus proche géographiquement (ex : calculateur de distances Mappy) ;
- si la commune où l'amélioration des conditions de vie de l'enfant est située dans un département limitrophe sur les vœux précis (hors TS) émis dans une commune limitrophe au département. (cf ANNEXE 7 page 5).

Pièces justificatives à fournir (cf ANNEXE 4)

#### V.1.1.4. Vœux liés.

Cette procédure concerne les personnels enseignants du premier degré, dont l'affectation souhaitée est subordonnée, dans la mesure du possible, à la mutation concomitante de son conjoint appartenant à ce même corps d'enseignement dans l'Yonne.

### V1.2. Critères de classement liés à la situation individuelle de l'agent.

#### Affectation ou mutation des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) ou au titre du handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.* »

Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap ou BOE prévue par la loi précitée :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint BOE, ainsi que la situation d'un enfant à charge, âgé de moins de 20 ans au 31 août 2025, reconnu handicapé ou gravement malade.

Cette démarche doit être renouvelée à chaque nouvelle demande de mutation. Les candidats à la mutation sont invités à adresser au médecin du travail un dossier médical complet en complément de la demande de bonification au titre du handicap (ANNEXE 10). Au titre du mouvement 2025, la date limite d'envoi est fixée au 29 avril 2025.

Au regard des pièces médicales fournies par voie dématérialisée, à [ce.medprev@ac-dijon.fr](mailto:ce.medprev@ac-dijon.fr), le médecin produira pour l'administration, une préconisation détaillée indiquant les conditions dans lesquelles la mutation sera de nature à améliorer les conditions de vie de la personne handicapée ou malade, et en spécifiera les modalités précises d'application.

Par le biais de l'ANNEXE 2 « Bonifications » jointe à l'accusé de réception, l'agent indiquera qu'il a sollicité le médecin. Il fournira également, pour éclairer la décision, selon la situation :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéficiaire de l'obligation d'emploi (reconnaissance de travailleur handicapé par la MDPH) en cours de validité ;
- ou la pièce attestant que l'enfant est reconnu handicapé (reconnaissance MDPH) en cours de validité ;
- ou toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé, s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave.

Attention : seules les situations médicales rapportées par le médecin du travail ainsi que les dossiers à caractères sociaux présentés par l'assistante sociale, seront étudiés préalablement aux opérations de mouvement.

Les demandes retenues pourront conduire soit à **une bonification de 150 points appliquée selon les préconisations (ex : niveau d'enseignement, distance ...)**, soit à une nomination prioritaire afin d'affecter ces personnels sur un poste correspondant à leur situation.

### V.1.3. Critères de classement liés à l'expérience et au parcours professionnel.

#### V.1.3.1. Valorisation de l'expérience.

L'expérience est valorisée au regard de l'échelon détenu par l'enseignant dans son grade :

- au 31 août 2024 par promotion ou avancement ;
- au 1<sup>er</sup> septembre 2024 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août 2024.

Voir ANNEXE 3 bis Barème – Valorisation de l'expérience

#### V.1.3.2. Ancienneté dans le poste.

L'ancienneté est calculée au 31 août 2025.

La bonification est attribuée aux enseignants affectés à titre définitif sur le poste et dans le département de l'Yonne, **et dans la même fonction**, de la façon suivante :

- 4 points pour 3 ans d'affectation dans le poste
- 6 points pour 4 ans d'affectation dans le poste
- 8 points pour 5 ans et plus d'affectation dans le poste.

Cette bonification figurera sur l'accusé de réception avec barème.

#### V.1.3.3. Réseaux d'Education Prioritaire.

L'ancienneté est calculée au 31 août 2025.

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques ou éducatives. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus au 31 août 2025, à titre provisoire ou définitif dont l'année en cours, dans la même école classée en éducation prioritaire (liste en ANNEXE 6).

Une affectation à l'année (AFA) en dehors du REP n'ouvre pas droit à cette bonification.

Les périodes de formation sont prises en compte, les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

Cette bonification n'est pas automatisée, il est indispensable de renseigner et transmettre l'annexe « bonifications » concomitamment à l'accusé de réception pour pouvoir prétendre au bénéfice des points.

**Cette bonification est de 4 points pour 5 ans et plus.**

*Les entrants dans le département (suite au mouvement interdépartemental 2025), et au seul titre de ce premier mouvement dans l'Yonne fourniront les éléments qui permettront de justifier la situation de cette stabilité de 5 ans et plus en éducation prioritaire.*

#### V.1.3.4. Intérim de direction.

En cas d'intérim, une bonification pourra être accordée pour une affectation demandée en premier vœu, sur le poste de direction sur lequel l'intérim de direction aura été effectué au cours de l'année 2024/2025, à **condition d'être inscrit sur la liste d'aptitude.**

Cette bonification n'est pas automatisée, il est indispensable de renseigner et transmettre l'annexe « bonifications » concomitamment à l'accusé de réception pour pouvoir prétendre au bénéfice des points.

**Cette bonification est de 7 points pour un intérim supérieur à 6 mois.**

#### V.1.3.5 Affectation en ASH.

L'ancienneté est calculée au 31 août 2025.

Les enseignants non titulaires du diplôme ou titre spécialisé affectés à titre provisoire sur un poste ASH (y compris RASED) et qui le demandent, bénéficient d'une bonification, et ceci uniquement pour des **années consécutives** dont l'année scolaire en cours.

Cette bonification n'est pas automatisée, il est indispensable de renseigner et transmettre l'annexe « bonifications » concomitamment à l'accusé de réception pour pouvoir prétendre au bénéfice des points.

**Cette bonification est de 2 points par an, plafonnée à 8 points.**

La bonification est également accordée pour les postes fractionnés. Le temps de service est calculé au prorata du temps de service effectué et d'éventuels temps partiels (ex : 1 point/an pour un mi-temps, 0,5 point pour un quart temps).

Les entrants dans le département (suite au mouvement interdépartemental 2025), et au titre de ce seul premier mouvement dans l'Yonne, fourniront les éléments qui permettraient de justifier la situation de cette stabilité en ASH pour prétendre aux bonifications afférentes.

#### **V.1.3.6. Affectation après mesure de carte scolaire.**

##### a. Définition des priorités de réaffectation et désignation de l'agent concerné.

- En cas de fermeture de poste dans une école (hors RPI), c'est l'enseignant ayant la plus faible ancienneté dans l'école, qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

Toutefois, un enseignant volontaire, plus ancien, peut demander à bénéficier de la mesure de carte scolaire et de la bonification afférente, dans le cadre d'un accord écrit entre les enseignants concernés et l'IEN.

Si plusieurs enseignants sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est celui qui a le plus fort barème pour le mouvement qui est prioritaire pour la mutation. Cette décision sera alors irréversible.

- En cas de fermeture de poste au sein d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), c'est le dernier enseignant arrivé dans le RPI qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

Tous les enseignants sont réaffectés en fonction de leur ancienneté, au sein du RPI. Ils devront, soit confirmer l'acceptation de la nouvelle affectation, soit la refuser par courrier transmis à leur IEN, dès qu'ils ont connaissance de la réaffectation. Dans ce dernier cas, ils devront alors participer au mouvement en qualité de participant obligatoire (cf § I.1) en bénéficiant de la mesure de carte scolaire.

Cependant et afin de garantir une stabilité géographique, si un poste est vacant dans une autre école du RPI, une organisation limitant les réaffectations au sein du RPI peut être proposée par l'équipe enseignante. Si elle est acceptée explicitement par les différents personnels concernés, ils sont alors réaffectés et n'ont pas d'obligation à participer au mouvement intra-départemental ; ils bénéficient du maintien de leur ancienneté sur poste (REA) au titre des mouvements ultérieurs.

- En cas de fusion d'écoles, les personnels sont réaffectés (REA) dans l'école résultante de la fusion avant le début du mouvement et n'ont pas l'obligation de participer au mouvement intra, sauf s'ils souhaitent solliciter volontairement une mutation. En cas de suppression de poste, le personnel concerné est recherché parmi les personnels des deux écoles fusionnées. Concernant les directeurs en cas de désaccord entre eux, la priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans le poste de direction. Les directeurs en intérim ne sont pas concernés par cette priorité.

- En cas de fermeture d'un dispositif TPS, c'est l'enseignant affecté sur ce support qui bénéficie de la bonification de mesure de carte scolaire

A noter :

Lorsqu'aucun autre enseignant n'exprime sa volonté de bénéficier de la mesure, l'enseignant dernier nommé doit participer obligatoirement au mouvement intra- départemental selon la procédure concernant les mesures de carte scolaire. Lors du déroulement des opérations du mouvement, une forte attention est portée à la situation de ces personnels.

Les points pour mesure de carte scolaire ne sont valables que pour l'année scolaire au titre de laquelle est arrêtée cette mesure.

Afin de limiter les risques pour un enseignant d'être concerné plusieurs années consécutives par des mesures de fermeture de poste, l'enseignant concerné par une fermeture conserve l'ancienneté acquise dans le poste fermé, qui se cumulera à celle du poste obtenu.

##### b. Dispositions générales concernant les mesures de carte scolaire.

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire perdent leur affectation et deviennent participants obligatoires. Ils doivent formuler des vœux précis et/ou des vœux groupe et impérativement des vœux groupe M.ob.

Les bonifications s'appliquent en fonction des vœux exprimés selon la valorisation suivante :

- dans l'école, le RPI, la commune : **150 points**
- sur le vœu zone : **100 points**
- sur tout poste : **6 points**

Cette bonification n'est pas automatisée, il est indispensable de renseigner et transmettre l'annexe « bonifications » concomitamment à l'accusé de réception pour pouvoir prétendre au bénéfice des points.

## **V.2. Critères de classement liés au caractère répété de la demande.**

### **Vœu préférentiel**

La bonification sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année, le même vœu n°1 précis (école). Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

En cas de vœu préférentiel antérieur formulé sur une école fusionnée, il est impératif de transmettre l'annexe « bonifications » en précisant la valeur de la bonification de l'année précédente ainsi que l'école absorbée suite à la fusion pour qu'une éventuelle correction soit apportée.

Cette bonification est de **0.5 point** par an, plafonnée à 5 points.

### **V.3. Discriminant en cas d'égalité.**

Les discriminants sont le nombre d'enfant âgé de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2025, puis le numéro aléatoire attribué par l'algorithme à chaque candidat permettant un « tirage au sort entre deux candidats ayant les mêmes priorités, le même barème, le même rang et sous rang de vœu et le même nombre d'enfant de moins de 18 ans ».

### **V.4. Situations particulières**

#### **V.4.1. Titulaires remplaçants de brigade (TR).**

Les enseignants titulaires-mobiles sont rattachés à une école et sont amenés à effectuer des remplacements aussi bien dans les classes élémentaires que maternelles ou spécialisées pour les motifs suivants: remplacement des congés de maladie, maternité, stages.

Ils sont appelés, si les nécessités du service l'exigent, à se déplacer sur la totalité du département.

Dans le cas où les titulaires remplaçants de brigade n'auraient pas de remplacement à effectuer pour une période déterminée, ils sont chargés de l'aide pédagogique à l'équipe éducative dans l'école de rattachement ou dans celle notifiée par leur IEN de rattachement.

#### **V.4.2 Titulaires de secteur (TS).**

Les enseignants affectés sur un support de TS sont rattachés à une circonscription. Ils participeront à la phase d'ajustement et auront vocation prioritairement à occuper, pour la durée de l'année scolaire, un poste fractionné, constitué à l'issue de la phase principale. Si tous les postes provisoires fractionnés sont pourvus, ils effectueront des remplacements ou des suppléances dans cette zone et, éventuellement, dans les zones limitrophes.

## **VI. Modalités de dépôt des dossiers, transmission et confirmation des candidatures**

La formulation des vœux est accessible via votre portail PIA : <https://pia.ac-dijon.fr> puis **I-PROF/SIAM/MVT1D**  
*Pour des raisons d'authentification, ne pas accéder à l'espace I-PROF via un lien précédemment mémorisé ou mis en favoris.*

Cette application permet de saisir les vœux de mutation, d'imprimer les accusés de réception, de consulter les éléments de barème ainsi que les résultats du mouvement départemental.

Le « compte utilisateur » et le « mot de passe » pour accéder à I-Prof ont été délivrés par l'administration. Ils permettront, en cas de nécessité, de procéder à de nouvelles connexions afin de consulter, de modifier ou d'annuler la demande pendant la période d'ouverture du serveur.

### **Attention :**

**L'adresse mail utilisée par l'application pour accéder aux informations automatiques délivrées et aux résultats de la demande de mutation est exclusivement l'adresse nominative professionnelle en [ac-dijon.fr](mailto:ac-dijon.fr)**

#### **VI.1. Annexe « bonifications »** (cf ANNEXE 2)

Cette annexe permet au candidat d'ajouter les bonifications relatives aux paragraphes V.1.1. à V.3.6. s'il estime en être bénéficiaire, ou de justifier d'une priorité obtenue dans le cadre d'une commission (PEP, formation CAPPEI).

## **VI.2. Accusés de réception.**

Trois accusés de réception seront à générer par le candidat dans l'application I-PROF.

VI.2.1. AR initial sans barème entre le mercredi 30 avril et le lundi 05 mai 2025 13h00 (dates et heures impératives)

Un message dans I-PROF indiquant que l'accusé de réception doit être généré dans I-PROF est transmis aux participants.

L'accusé de réception qui confirme la demande de mutation doit :

- être imprimé, vérifié et signé par les candidats ;
  - être transmis avec l'annexe bonifications (ANNEXE 2) accompagné des pièces justificatives nécessaires (cf ANNEXE 4) si le candidat est concerné;
  - être transmis, en un seul envoi, par courrier électronique à l'adresse : **mouv1d89@ac-dijon.fr**
- Les demandes de rectification devront être écrites **en rouge** sur l'accusé de réception sans barème.  
Le service gestionnaire procédera aux vérifications et au calcul du barème à partir des pièces fournies lors de l'envoi.

Par le retour de l'accusé sans barème, des modifications parcimonieuses de l'ordre des vœux, et pour une cause exceptionnelle, pourront être demandées ; cette possibilité étant déjà offerte tout au long de la procédure de saisie.

### Points de vigilance :

Si un candidat ne retourne pas son accusé de réception, sa demande de mutation **sera validée en l'état**, mais aucun point de bonification ne lui sera attribué.

Au regard des délais restreints pour le retour des pièces, le candidat est invité à les préparer en avance.

En cas de retour des pièces justificatives hors délais, les participants au mouvement ne bénéficient d'aucun point de bonification s'il y avait lieu. Aucune pièce ne sera réclamée.

Il appartient à chacun de conserver une copie de son accusé de réception.

Les demandes d'annulation pour les participants facultatifs seront prises en compte par le retour de l'accusé de réception portant la mention ANNULATION et signée de l'agent, au plus tard à la date fixée au calendrier.

**Dans tous les cas, l'accusé de réception initial sans barème DOIT être RETOURNÉ par voie dématérialisée à l'adresse : [mouv1d89@ac-dijon.fr](mailto:mouv1d89@ac-dijon.fr) .**

VI.2.2. AR avec barème initial (mi-mai) entre le mercredi 14 et le mercredi 28 mai 2025

Il sert à informer le candidat :

- de ce qui a été validé par le service gestionnaire des éléments constitutifs de son barème ;
  - de leurs applications sur chacun de ses vœux ;
  - de la modalité d'affectation (PRO ou TPD) selon le titre ou certificat pour obtenir le poste ;
- La mise à disposition de l'AR avec barème initial marque le début de la phase de vérification des barèmes et permet de demander le cas échéant des modifications.

Cet AR n'est pas à retourner à l'administration.

Les réclamations seront traitées par le service gestionnaire **du mercredi 14 mai 18h au plus tard au mercredi 28 mai 2025 23h59 (délais réglementaires de rigueur).**

Les échanges courriels se feront de la boîte électronique dédiée à la gestion du mouvement , [mouv1d89@ac-dijon.fr](mailto:mouv1d89@ac-dijon.fr) depuis ou vers **l'adresse nominative professionnelle en ac-dijon** des candidats.

A l'issue de cette période, un troisième AR sera à générer dans l'application.

### VI.2.3. AR avec barème final à compter du mercredi 04 juin 2025 au plus tard 18h00

Il renseigne le candidat sur la prise en compte des éventuelles demandes de rectifications, formulées pendant la période de vérification et l'informe sur le barème définitivement arrêté le concernant. Ce barème n'est plus susceptible d'être modifié et sera celui utilisé par l'algorithme d'affectation. Cet AR n'est pas à retourner à l'administration.

## VII. Communication des résultats du mouvement

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration :

-sur I-PROF : les participants seront informés individuellement par un courriel prévenant de la disponibilité du résultat de leur demande de mutation dans l'application MVT1D.

**Mention légale:** conformément aux LDGM, publiées au BO spécial N°5, « les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différents territoires, au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte les situations familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires. »

### **Nota Bene :**

A l'issue de la phase principale, tous les enseignants dont les participants obligatoires sont affectés. Les enseignants qui n'obtiennent pas d'affectation à titre définitif à l'issue de la phase informatisée sont affectés à titre provisoire sur les postes restés vacants.

### **VII.1. Affectation des personnels dont le conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel soumis à mobilité statutaire.**

L'affectation de ces personnels fera l'objet d'un examen attentif.

### **VII.2. Révision d'affectation.**

Seuls les personnels concernés par une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister dans le cadre de la procédure de recours.

Sont concernés les personnels qui, devant recevoir une affectation, sont mutés à titre provisoire sur un poste ou une zone qu'ils n'avaient pas demandé (hors vœux).

En fonction des postes disponibles, une révision de leur affectation à titre provisoire pourra être envisagée à l'issue des opérations d'ajustement.

Les modalités de formulation des recours sont décrites dans les lignes directrices de gestion en vigueur dans un délai de 2 mois, concernant le recours gracieux à compter de la date de notification de la décision contestée.

Les recours sont formulés exclusivement par courrier ou courriel adressé à l'IA-DASEN de l'Yonne.

## VIII. Phase d'ajustement

### **VIII.1. Entre le 24 juin et le 26 juin 2025.**

Ne sont concernés que les enseignants affectés sur un poste de titulaire de secteur (TS).

Ces enseignants affectés en tant que TS dans une circonscription seront affectés à l'année sur des postes constitués par les inspecteurs de l'éducation nationale (essentiellement des postes fractionnés) au regard des compléments de service, décharges de direction, décharges de maître-formateur, etc...

Toutefois, le TS qui ne pourrait se voir proposer, dans sa circonscription d'affectation, un support fractionné « entier » devra compléter son service dans une autre circonscription.

Les besoins d'enseignement devant les élèves devant être intégralement couverts à la rentrée de septembre 2025, certains enseignants nommés TS, pourront également être affectés sur des postes non fractionnés, tels que ceux de titulaires remplaçants (TR), des directions d'école, des postes spécialisés etc... Le TS pourra ainsi être affecté sur un support qui serait resté ou devenu vacant.

**La liste des supports** (vacants, fractionnés...) par circonscription sera proposée **du mardi 24 juin 13h00 au jeudi 26 juin 13h00.**

Les enseignants concernés devront classer **l'intégralité des supports de la circonscription obtenue**, par ordre de préférence dans l'application dédiée qui sera mise en place.

**Les modalités d'accès à cette application seront données ultérieurement via l'espace extranet aux seuls enseignants concernés (adresse académique).**

Les postes restés vacants à l'issue de la phase principale pourront être obtenus à titre définitif lors de la phase d'ajustement de juin, dès lors que les conditions de titre et de diplômes seront remplies, et à la demande expresse écrite des agents.

Cas particulier :

A leur demande expresse et pour maintenir la stabilité des équipes, les TS peuvent bénéficier d'une priorité pour occuper leurs fonctions sur tout ou partie du support sur lequel ils ont effectivement exercé en 2024/2025. Ainsi le poste demandé en 2025/2026 devra être constitué d'au moins 50% du support d'exercice 2024/2025.

Pour prétendre à cette stabilité, un TS ayant exercé à temps partiel à 75% en 2024/2025 ne pourra en demander le bénéfice que sur un support constitué de deux fractions à 0.25 ou 0.50 du support précédent et sur lesquelles il aura exercé effectivement.

### **VIII.2. Fin août.**

Fin août, il ne pourra être procédé qu'à des affectations provisoires.

Les résultats des dernières affectations seront transmis par courriel sur les boîtes nominatives professionnelles en ac-dijon.fr des agents concernés avant la prérentrée des personnels.

Les stagiaires 2024/2025 en prolongation ou en renouvellement de stage seront affectés ou réaffectés sur un support de stagiaire. Ils perdent donc l'affectation obtenue en phase de mouvement.

## **IX. Renseignements divers**

### **Remboursement des frais de changement de résidence.**

Référence : décret n° 90-437 du 28/05/1990 Circulaire du 06/11/1990

Consulter le site du Service de l'action sociale de l'académie : [http://prestations sociales@ac-dijon.fr](mailto:prestations sociales@ac-dijon.fr)

Les dossiers sont téléchargeables sur le site et doivent être transmis au service concerné.

### **Régime indemnitaire.**

Voir ANNEXE 9